Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-062

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-05-26-003 - Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif (5 pages) Page 4

35-2020-05-29-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance sur le canal d'Ille-et-Rance, le canal de Nantes à Brest et la Vilaine (4 pages) Page 10

35-2020-05-28-008 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la SARL INTENCITE à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 15

35-2020-05-28-006 - arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la SARL ITUDES sise à CAEN à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 18

35-2020-05-28-012 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société Implant'action à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 21

35-2020-05-28-009 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société OPTIMA CONSEIL à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 24

35-2020-05-28-010 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société POLYGONE à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 27

35-2020-05-28-013 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société SIGMA PRISMA CONSULTOR à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine (2 pages) Page 30

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

35-2020-05-25-011 - Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche (1 page) Page 33

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-05-27-003 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société GEOFIT EXPERT pour une période d'un an à compter du 27 mai 2020 (6 pages) Page 35

35-2020-05-27-002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société OPSIA AVIATION pour une période d'un an à compter du 1er juin 2020 (6 pages) Page 42

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-05-29-004 - Arrêté du 29 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et autres activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 49

35-2020-05-28-002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture de la Maison du Livre de Bécherel dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 58

35-2020-05-29-002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de Bretagne de Rennes dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 61

35-2020-05-28-001 - Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée du château de Vitré dans le département d'Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 64

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-05-27-005 - arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et de tri des ordures ménagères du ud de l'Ille-et-Vilaine (7 pages) Page 67

35-2020-05-27-004 - arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts de "Pays de Chateaugiron Communauté" (transfert des compétences EAU et MSAP) (6 pages) Page 75

35-2020-05-27-006 - arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "Vitré Communauté" (révision de l'article 4:compétences) (18 pages) Page 82

35-2020-05-28-014 - arrêté du 28 mai 2020 autorisant l’accès à certains plans d’eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d’Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 101

35-2020-05-28-011 - arrêté interprefectoral du 28 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la seiche (10 pages) Page 110

35-2020-05-28-007 - arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes "Roche aux fees communauté" (11 pages) Page 121

35-2020-05-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Bréal-sous-Montfort (2 pages) Page 133

35-2020-05-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Guipry-Messac (2 pages) Page 136

35-2020-05-28-004 - Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Laillé (2 pages) Page 139

35-2020-05-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (8 pages) Page 142

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-26-003

Arrêté d'autorisation portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

AGRÉMENT N° **35-2020-0002**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION

portant agrément d'une entreprise réalisant des vidanges
et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non-collectif

Bénéficiaire : NORMAO ASSAINISSEMENT

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé par la société NORMAO ASSAINISSEMENT représentée par M. Erwann Leteissier le 10 mai 2020 ;

Vu la convention du 18 juin 2018, signée entre Rennes Métropole et la société NORMAO Assainissement ;

Considérant que le dossier est complet à la date du 14 mai 2020 ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société **NORMAO ASSAINISSEMENT** pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine ;

… / …

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société **NORMAO ASSAINISSEMENT** sise 82 rue Auguste Pavie 35510 Cesson-Sévigné (numéro SIRET : 831 507 892 00014) est agréée pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2020-0002.**

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées est fixée à **200 mètres cubes / an**.

Article 2 – Description de l'activité

La société **NORMAO ASSAINISSEMENT** assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- Station d'épuration de Beaurade à Rennes (35) 200 m^3 ;

Collecte :
On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.
On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :
On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Elimination
On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 - Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

La préfète représentée par le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4º) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise à la préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.
La préfète peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative de la préfète

Article 11-1 : **suppression de l'agrément**
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
La préfète peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société NORMAO Assainissement.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, **le gérant de la société NORMAO ASSAINISSEMENT,** le commandant du groupement de la Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 26/05/2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité

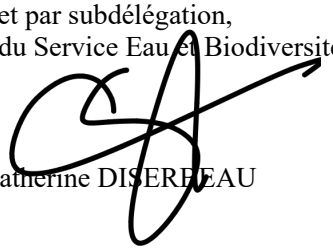

Catherine DISERE-EAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-29-001

Arrêté portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance sur le canal d'Ille-et-Rance, le canal de Nantes à Brest et la Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie Climat Transport et Aire Métropolitaine

ARRÊTÉ
portant autorisation dérogatoire à la pratique des activités nautiques et de plaisance sur le canal d'Ille-et-Rance, le canal de Nantes à Brest et la Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Canal de Nantes à Brest ;

Vu la demande du Conseil Régional de Bretagne en date du 19 mai 2020 concernant l'autorisation de la pratique des activités nautiques et de plaisance sur les voies d'eau dont il a la gestion ;

Considérant la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que la pratique des activités nautiques est interdites par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut autoriser les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le président du conseil régional de Bretagne a transmis une proposition d'autorisation à la navigation sur ses voies et plan d'eau ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :
La pratique des activités nautiques et de plaisance sur le canal d'Ille-et-Rance, la Vilaine et le canal de Nantes à Brest sur le département d'Ille-et-Vilaine est autorisée, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 :
Les personnes souhaitant pratiquer des activités nautiques et de plaisance sur les voies d'eau mentionnées à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de mise à l'eau.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces voies d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 :
Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :
La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5:
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le président du conseil régional de Bretagne, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié recueil des actes administratifs.

Rennes, le 29 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

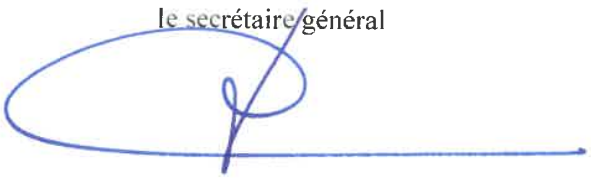

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-008

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la SARL INTENCITE à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 23 mars 2020 par la SARL INTENCITE, représentée par M. Nicolas BONNEFOY, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL INTENCITE, sise 33 Cité Industrielle à PARIS (75011) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-29.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

.../..

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-006

arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la SARL ITUDES sise à CAEN à réaliser les analyses d'impact en Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour effectuer les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6 et R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande déposée le 5 février 2020 et complétée le 7 février par la SARL ITUDES, représentée par Mme Stéphanie CORBES ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL ITUDES, sise 14 rue Saint Gabriel à CAEN (14000) est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-26.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 6 – Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-012

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société Implant'action à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 27 mars 2020 par la société IMPLANT'ACTION, représentée par M. Dimitri DELANNOY, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La société IMPLANT'ACTION, sise 31 rue de la fonderie à TOURCOING (59200) est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-07.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-009

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société OPTIMA CONSEIL à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 1er avril 2020 par la SARL TR OPTIMA CONSEIL, représentée par Mme Elise TELEGA, gérante ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La SARL TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-08.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-010

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société POLYGONE à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 17 février 2020 par le cabinet POLYGONE, représenté par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – Le cabinet POLYGONE, sis 16 allée de la Mer d'Iroise à SAINT-NAZAIRE (44600) est habilité à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-05.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-05-28-013

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la société SIGMA PRISMA CONSULTOR à réaliser les certificats de conformité en Ille et Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle urbanisme et cadre de vie

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 9 mars 2020 par la Société SIGMAPRISMA CONSULTOR, représentée par M. Philippe LE RAY, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er – La Société SIGMAPRISMA CONSULTOR, sise Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA (PORTUGAL) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-06.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 – L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 – Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

35-2020-05-25-011

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche)

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;
Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;
Vu l'arrêté en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;
Vu l'avis de Madame la directrice régionale de l'Office française de la biodiversité de Bretagne en date du 22 mai 2020 constatant l'épuisement du TAC 2020 de saumons de printemps sur le bassin du Couesnon ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin du Couesnon (Ille-et-Vilaine et Manche) à compter du lundi 25 mai 2020.

Article 2 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Préfet de la Manche, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, Mme. la Directrice régionale de l'Office français pour la biodiversité de Bretagne, MM. les Chefs du service départemental de l'Office français pour la biodiversité pour l'Ille-et-Vilaine et la Manche, M. le Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, M. le Président de la Fédération de la Manche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche.

Fait à Rennes, le 25 mai 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-27-003

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société GEOFIT EXPERT pour une période d'un an à compter du 27 mai 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant dérogation de survol à basse altitude
de la société GEOFIT EXPERT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
www.ille-et-vilaine.gouv.f

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO (FR.DEC.0115) en date du 31 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande transmise par la société GEOFIT EXPERT localisée 7 rue du Fossé Blanc 92230 GENNEVILLIERS ;

Considérant les avis favorables émis par la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et la direction de l'Aviation Civile Ouest ,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société « GEOFIT EXPERT » sise – 7 rue du Fossé Blanc au GENNEVILLIERSS (92230), aux seules fins d'effectuer des opérations de photographie aérienne et de cartographie / topographie, de jour et de nuit, **durant une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté** dans les conditions techniques précisées aux articles suivants sur le département de l'Ille-et-Vilaine. L'opérateur devra respecter l'article R-131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

3.1. Les pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zone réglementées, dangereuses et interdites.

3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

De jour, les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.4. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations et distances :

En **VFR de jour,** pour les aéronefs multimoteurs, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **2 500 ft AGL**.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses, 600 m (2 000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 kms autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses, 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 kms autour de l'aéronef,

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même
cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

4.1. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

4.2. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist ».

4.3. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Particularités liées aux prises de vues aériennes

4.4. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.5. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.6. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...

Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- *par téléphone* 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne Ouest, M le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société GEOFIT EXPERT.

Rennes, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-27-002

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant dérogation de survol à basse altitude de la société OPSIA AVIATION pour une période d'un an à compter du 1er juin 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Cabinet
Direction des sécurités
SIDPC

ARRÊTÉ

portant dérogation de survol à basse altitude de la société OPSIA AVIATION

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement « Aircrew » UE n° 1178/2011 modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement « AIR-OPS »(UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 dit « SERA » ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R.131-1, R.133-6, R.151-1 et D.131-7, D.133-10 ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'accusé de réception de la déclaration d'exploitation SPO (FR.DEC.0206) en date du 2 mai 2017 ;

VU l'arrêté du 9 mai 2020 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la demande transmise par la société OPSIA AVIATION localisée BP 70127 83040 TOULON ;

Considérant les avis favorables émis par la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et la direction de l'Aviation Civile Ouest ,

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), une autorisation temporaire de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes sous les hauteurs minimales de survol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux est accordée à la société « OPSIA AVIATION» sise BP 70127 à TOULON (83040), aux seules fins d'effectuer des opérations de photographie aérienne, de jour et de nuit, **durant une période d'un an à compter du 1er juin 2020** dans les conditions techniques précisées aux articles suivants sur le département de l'Ille-et-Vilaine. L'opérateur devra respecter l'article R-131-1 du code de l'aviation civile qui précise que la hauteur minimale de survol de l'aéronef doit être telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération, ou sur un aérodrome public.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants. Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 : CONDITIONS TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES
L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

3.1. Les pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zone réglementées, dangereuses et interdites.

3.2 Les aéronefs et leur navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.3. Régime de vol et conditions météorologiques

De jour, les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

3.4. Hauteurs minimales autorisées lors des opérations et distances :

En **VFR de jour,** la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses, 600 m (2 000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 kms autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses, 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 kms autour de l'aéronef,

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 4 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES OPÉRATIONS SPÉCIALISÉES (exploitant AIROPS)

4.1. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

4.2. La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation « Task Specialist ».

4.3. L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Particularités liées aux prises de vues aériennes

4.4. Il appartient au pilote et à son employeur éventuel de **s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur**, fixée par arrêté interministériel du 27 octobre 2017.

4.5. Les dispositions prévues aux articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile relatives à l'usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, devront être rigoureusement respectées.

4.6. Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :*

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé...

Article 5 : CONSIGNES D'INFORMATION DE LA DZPAF DE RENNES

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- *par téléphone* 02.90.09.83.22
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

Article 6 : L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation. Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 7 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, Mme la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, M. le chef du service de la navigation aérienne Ouest, M le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société OPSIA AVIATION .

Rennes, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.
Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-29-004

Arrêté du 29 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et autres activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 29 mai 2020
autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs
et aux activités nautiques
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 **;**

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020
Saint-Coulomb	18 mai 2020
Saint-Malo	18 mai 2020
Plerguer	25 mai 2020

Sains	25 mai 2020
Le Tronchet	25 mai 2020
Saint-Marcan	26 mai 2020
La Richardais	26 mai 2020
Saint-Broladre	27 mai 2020
Les Iffs	29 mai 2020
Tréverien	29 mai 2020
Saint-Domineuc	29 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020
Châtillon-en-Vendelais	18 mai 2020
La Chapelle-Erbrée	18 mai 2020
Argentré-du-Plessis	18 mai 2020
Thourie	18 mai 2020
Bazouges-la-pérouse	19 mai 2020
Marcillé-Robert	19 mai 2020
Vitré	19 mai 2020
Etrelles	20 mai 2020
Le Pertre	20 mai 2020
Vitré	26 mai 2020
Coësmes	26 mai 2020
Brie	28 mai 2020
Erbrée	28 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Montauban de Bretagne	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020
Bourgbarré	18 mai 2020
Saint-Aubin-du-Cormier	18 mai 2020

Liffré	18 mai 2020
Quédillac	18 mai 2020
Paimpont	18 mai 2020
Melesse	19 mai 2020
Betton	20 mai 2020
Aubigné	20 mai 2020
Bruz	20 mai 2020
Saint-Symphorien	20 mai 2020
La Bouëxière	25 mai 2020
Gosné	25 mai 2020
Feins	25 mai 2020
Cesson-Sévigné	26 mai 2020
La Chapelle-des-Fougeretz	27 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020
Redon	18 mai 2020
Guichen	18 mai 2020
Lieuron	20 mai 2020
Saint-Sulpice-des-Landes	20 mai 2020
Crevin	25 mai 2020
Val d'Anast	25 mai 2020
Guipry Messac	28 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès à certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ainsi que l'accès à certaines activités nautiques et de plaisance ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des réglementations particulières relatives à ces activités ainsi que des mesures prises en application des pouvoirs de police des maires concernés :

Arrondissement de Saint-Malo :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé, Etang de Bazouges, Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Richardais	Etang de la Garde	Usage dynamique – Pêche en eau douce organisée par la société de pêche du Moulinet
Les Iffs	Etang communal	Usage dynamique
Le Tronchet	Etang du Tronchet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Plerguer	Etang de Plerguer	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Pleurtuit	Le Moulin Neuf, Le Bois Joli, Le Dick, Le Pont ès Omnès, Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce-Interdiction d'activités nautiques
Sains	Etang du Pissot, Grand étang, Etang du Pas Gérault	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Saint-Broladre	Etang du Haut Les Muriaux	Pêche en eau douce
Saint-Coulomb	Etang de Sainte-Suzanne	pour les activités encadrées par

		l'association La Merveille de Sainte-Suzanne
Saint-Domineuc	Base nautique	Activités du club de kayak
Saint-Malo	Plan d'eau Le Vau Garni	pour les activités encadrées par l'association la Gaule malouine
Saint-Marcan	Etang de Saint-Marcan	Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Tréverien	Etangs de la zone de loisirs	Sport individuel (kayak)

Arrondissement de Fougères - Vitré :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Argentré-du-Plessis	Etang du Moulin Neuf	Promenade et pêche
Bazouges-la-Pérouse	Etang de l'Anerie Etang de Villecartier	Pêche en eau douce - usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - acrobranche
Brie	Plan d'eau de la vallée de l'Ise	Usage dynamique
Châtillon-en-Vendelais	Plan d'eau de Châtillon-en-Vendelais	Usage dynamique – promenade – pédalos - pêche en eau douce
Coësmes	Plan d'eau Les Rochettes	Usage dynamique – pêche en eau douce
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
Erbrée	Barrage de la Valière sur la rive située en commune d'Erbrée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Etrelles	Plan d'eau du parc de la Prévalaye	Usage dynamique – promenade - pêche de loisirs - CRAPA
La Chapelle-Erbrée	Plan d'eau de La Chapelle-Erbrée	Usage dynamique
Le Pertre	Plan d'eau communal	Usage dynamique
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Marcillé-Robert	Etang de Marcillé-Robert	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique – promenade

Thourie	Plan d'eau communal	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Vitré	Etang des Pruniers et étang des Choiselières	Pêche en eau douce
	Barrage de la Valière sur la rive située en commune de Vitré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Aubigné	Etang communal	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Betton	Etang communal, espace nature de l'Ille	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bourgbarré	Etang de la Vayrie	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bruz	Etangs de la Bodrais, de la Louveterie, du Vau Gaillard, Plan d'eau du Bois de Carcé	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Cesson-Sévigné	Zone de navigation de canoë kayak, stade d'eaux vives	Pratique libre et encadrée en eau calme, pratique des clubs de canoë kayak et en cours municipaux en eau vive
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron, Etang d'Ossé, Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Feins	Etang du Boulet	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
	Plage du Boulet	Usage dynamique
Gosné	Etang d'Ouée	Usage dynamique promenade – pêche en eau douce
Iffendic	Lac de Tremelin - Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Bouëxière	Etang de Chevré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

La Chapelle-des-Fougeretz	Etang du Matelon	Usage dynamique – usage sportif individuel
Liffré	Etang du moulin	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Melesse	Etang du Pré Garnier	Usage dynamique
Montauban-de-Bretagne	Plans d'eau Saint Eloi, Bourgine, rue de Dinan	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce
Paimpont	Etang de Paimpont	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Quédillac	Etang de la Villée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Aubin-du-Cormier	Etang de Saint-Aubin-du-Cormier	pêche en eau douce
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Symphorien	Etang de Saint-Symphorien – Hédé - Bazouges	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

Arrondissement de Redon :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Crevin	Etang du soleil - Etang rue des sports - Etang des grandes pièces	Usage dynamique – pêche – activités nautiques
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « M. Boisnard »	Promenade
Guichen	Cale de Pont-Réan	Usage dynamique individuel en navigation en canoë-kayak entre l'écluse de Pont-Réan et l'écluse de Bourg-des-Comptes et sur la Seiche
Guipry-Messac	Etang de Baron	promenade – Pêche en eau douce
Lieuron	Etang municipal du Pâtis	Usage dynamique

Saint-Sulpice-des-Landes	Plans d'eau de la Madeleine	Usage dynamique
Redon	Port de plaisance	Activité nautique et de plaisance
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade
Val d'Anast	Etang du Querpon entre la rue du Querpon et la rue de Campel Etang sis entre la rue des étangs et la rue de Lohéac	Accès aux berges pour la pêche à la ligne par les personnes détentrices d'un droit de pêche et promenade du public en périphérie sur chemin aménagé

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces et exercer les activités nautiques et de plaisance mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - L'arrêté du 28 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Rennes et Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 29 mai 2020
Pour la Préfète
Le Secrétaire général de la préfecture

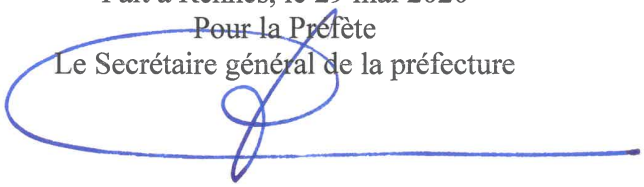

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-002

Arrêté portant autorisation d'ouverture de la Maison du Livre de Bécherel dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETÉ
portant autorisation d'ouverture de la Maison du Livre
De Bécherel dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la Région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret 2020–548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la maire de Bécherel en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'accès aux musées et autres monuments demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut toutefois, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation de la Maison du Livre de Bécherel n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que la maire de la commune de Bécherel a transmis une proposition de réouverture de la Maison du Livre livre située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et

de contrôles auxquelles elle s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public de la Maison du Livre peut être autorisée ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de la Maison du Livre de Bécherel est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Musées et monuments	adresse	Conditions particulières
Bécherel	Maison du livre	4 route de Montfort 35 190 Bécherel	Auditorium fermé espaces de lecture fermés

Article 2: L'ouverture de la Maison du Livre est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et la maire de la communes concernée, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-29-002

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée de Bretagne de Rennes dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETÉ
portant autorisation d'ouverture du musée de Bretagne de Rennes dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret n°2020-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la Région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret 2020–548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de la maire de Rennes en date du 27 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'accès aux musées et autres monuments demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut toutefois, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée de Bretagne de Rennes en d'Ille-et-Vilaine n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que la maire de Rennes a transmis une proposition de réouverture du musée de Bretagne de Rennes ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles elle

s'est engagée et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du musée de Bretagne de Rennes peut être autorisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée de Bretagne de Rennes est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	**Musées et monuments**	**adresse**	**Conditions particulières**
Rennes	Musée de Bretagne	10 Cours des Alliés Rennes	Suppression de certains dispositifs consultation de collections sur RDV

Article 2: L'ouverture du musée de Bretagne de Rennes est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 29 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-001

Arrêté portant autorisation d'ouverture du musée du château de Vitré dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETÉ
portant autorisation d'ouverture du musée du château de Vitré dans le département d'Ille-et-Vilaine

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique , notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY préfète de la Région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret 2020–548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du maire de Vitré en date du 25 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'accès aux musées et autres monuments demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application de l'article 10 du décret du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut toutefois, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées et monuments dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que le niveau de fréquentation du musée du château de Vitré en Ille-et-Vilaine n'est pas un obstacle à la réouverture ;

Considérant en outre que le maire de Vitré a transmis une proposition de réouverture du musée du château de Vitré situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles

auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'ouverture au public du château de Vitré peut être autorisé ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du musée du château de Vitré est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Communes	Musées et monuments	adresse	Conditions particulières
Vitré	Musée du Château de Vitré	Place du château	Report de l'exposition « collections croisées » fermeture de la salle Raoul-David

Article 2: L'ouverture du musée du château de Vitré est conditionnée au respect de la mise en place effective des mesures de contrôles et d'organisation de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès de ces établissements.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la santé publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice régionale des affaires culturelles et le maire de Vitré, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-27-005

arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et de tri des ordures ménagères du ud de l'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-05-27-005
du 27 mai 2020
Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le tri des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

modification de l'article 6.1 : gouvernance

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 portant constitution du SICTOM du secteur sud-est du département d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU la délibération du 24 janvier 2020 du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine (SMICTOM Sud-Est 35) du 14 juin 2019 par laquelle il se prononce favorablement à la modification de l'article 6.1 des statuts du SMICTOM Sud-Est 35 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes membres du SMICTOM Sud-Est 35 se prononçant favorablement à la modification de l'article 6.1 des statuts du SMICTOM Sud-Est 35 ;

Roche aux fées Communauté	3 mars 2020
Vitré Communauté	21 février 2020

VU la délibération du conseil communautaire de « Pays de Châteaugiron Communauté » du 5 mars 2020, membre du SMICTOM Sud-Est 35 se prononçant défavorablement à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du point 1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1974 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

6.1 Comité Syndical

Le SMICTOM SUD EST 35 est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

La répartition des sièges au nombre de 79 s'effectue en rapport à la population de chaque collectivité sachant que chaque membre du syndicat mixte dispose au moins de **2 sièges** (article L. 5212-6 du CGCT) :

Nom de la Collectivité	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Vitré Communauté	**51**	**51**
Roche aux Fées	**18**	**18**
Pays de Châteaugiron Communauté	**10**	**10**
TOTAL	**79**	**79**

Chaque adhérent du SMICTOM SUD EST 35 désignera le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine et de ses communes membres.

Rennes, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°n°35-2020-05-27-005
du 27 mai 2020
portant modification des statuts du
syndicat mixte pour la collecte et le tri des ordures ménagères
du sud est de l'Ille-et-Vilaine

modification de l'article 6.1 : gouvernance

STATUTS
du
syndicat mixte pour la collecte et le tri des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

Article 1 : NOM ET COMPOSITION DU SYNDICAT

Il est créé un Syndicat Mixte pour la Collecte et le Tri des Ordures Ménagères du secteur Sud Est du département d'Ille et Vilaine, dénommé SMICTOM SUD EST 35.

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte est composé des collectivités suivantes :

1. Vitré Communauté,
2. La Communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées
3. Le Pays de Châteaugiron Communauté

Article 2 : OBJET

Le SMICTOM SUD EST 35 a pour objet la réalisation, pour le compte de ses adhérents, de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il est membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés créé par arrêté n° 2018-23976 du 21 novembre 2018 du préfet d'Ille-et-Vilaine qui assure les opérations de traitement et de valorisation des ordures ménagères résiduelles et assimilées, ainsi que des déchets secs recyclables et assimilés ; et les opérations de transport qui s'y rapportent.

Article 3 : COMPETENCES

Le SMICTOM du Sud Est 35 organise, en liaison avec ses adhérents, la mise en application du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés.

A cet égard, il assure notamment :

- La prise en charge, pour leur collecte en porte -à-porte, en bornes d'apport volontaires et en déchetteries, des déchets ménagers ;
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical.
- La prise en charge, pour leur collecte en porte à porte, en bornes d'apports volontaires et en déchetteries, des déchets assimilés.
  Les modalités de financement de ce service seront assurées par la TEOM incitative et la redevance spéciale selon les conditions financières, arrêtées par le Comité Syndical. Le syndicat pourra assurer ces prestations à condition de respecter les règles de la concurrence.
- L'exploitation de ses 12 déchetteries en conformité avec les Arrêtés Préfectoraux d'exploiter,
- La réalisation d'études, sur :
  1. La pertinence, la continuité et la qualité du service,
  2. L'efficacité technico-économique des modes opératoires de mise en œuvre du service sur son territoire et ce dans le respect de la législation en vigueur,
- La communication et les actions de sensibilisation et prévention auprès des usagers sur le service public de gestion des déchets et sur les évolutions de la collecte sélective.

Les communautés adhérentes autorisent, le cas échéant, le SMICTOM SUD EST 35 à passer tout contrat avec des prestataires pour la réalisation et l'exploitation de ses installations.

Article 4 : SIEGE

Le siège du SMICTOM SUD EST 35 est situé 28 Rue Pierre et Marie Curie à Vitré.

Article 5 : DUREE

Le SMICTOM SUD EST 35 est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : ADMINISTRATION

6.1 Comité Syndical

Le SMICTOM SUD EST 35 est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérants des collectivités membres selon la répartition suivante :

La répartition des sièges au nombre de 79 s'effectue en rapport à la population de chaque collectivité sachant que chaque membre du syndicat mixte dispose au moins de **2 sièges** (article L. 5212-6 du CGCT) :

Nom de la Collectivité	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Vitré Communauté	**51**	**51**
Roche aux Fées	**18**	**18**
Pays de Châteaugiron Communauté	**10**	**10**
TOTAL	**79**	**79**

Chaque adhérent du SMICTOM SUD EST 35 désignera le même nombre de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

6.2 Election des délégués

Les délégués au Comité Syndical sont élus par l'assemblée délibérante de chacun des adhérents, au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués expire lors de la séance d'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

En cas de vacance parmi les délégués, l'assemblée délibérante concernée pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. Si une assemblée néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire ou le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat mixte.

6.3 Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le Comité Syndical désigne parmi ses membres :
- 1 Président
- des vice-présidents, leur nombre ne pouvant excéder 30% de l'effectif

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du Bureau.

L'élection s'effectue au scrutin secret à la majorité absolue ; si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
Le Président et les membres du Bureau sont nommés pour la même durée que leur mandat de délégué. Quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du Président, il est procédé également à une nouvelle élection des membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

6.4 Commissions

Le Comité Syndical désigne si besoin des commissions chargées d'étudier les questions relatives aux compétences du SMICTOM SUD EST 35.

Article 7 : ADHESION - RETRAIT

7.1 Adhésion

L'admission de nouvelles collectivités au sein du SMICTOM du Sud Est 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

7.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité du SMICTOM SUD EST 35 pourra intervenir en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et dans des conditions notamment financières arrêtées par le Comité Syndical.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Budget :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du SMICTOM SUD EST 35.
Les fonctions de receveur du SMICTOM SUD EST 35 sont assurées par le Trésorier Principal de Vitré.

8.2 Dépenses :

Le budget du SMICTOM SUD EST 35 pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des équipements ou services concourant à son objet.
Ces dépenses comprennent celles afférentes à sa qualité de membre du Syndicat Mixte Ouvert de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés.

8.3 Recettes :

Les ressources du SMICTOM du Sud Est 35 sont constituées par :

- La contribution des collectivités adhérentes.
  - Les contributions sont réparties entre les collectivités adhérentes selon les montants des valeurs locatives servant de base au calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et selon le niveau d'utilisation du service des usagers de l'adhérent ; le tout dans les conditions précisées chaque année par une délibération du Comité Syndical.
- Les produits des redevances ou contributions correspondants aux déchets traités de collectivités non adhérentes et des entreprises.
- Les produits d'exploitation
- Les participations, les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'ADEME, des Eco-organismes…
- Toute autre produit ou revenu indiqué à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications éventuelles qui pourraient être apportées aux statuts s'effectueront conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités pratiques du fonctionnement des organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur qui devra être soumis à l'approbation du Comité Syndical dans les six mois qui suivent la création ou la modification du SMICTOM SUD EST 35.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-05-27-005
du 27 MAI 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du sud est de l'Ille-et-Vilaine

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-27-004

arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts de "Pays de Chateaugiron Communauté" (transfert des compétences EAU et MSAP)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 35-2020-05-27-004
du 27 mai 2020
autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

modification de l'article 3 :transfert de la compétence obligatoire « eau » et de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public »

LA PRÉFETE DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFETE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », modifié ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » du 19 septembre 2019 relative à la compétence obligatoire « *eau* » ;

VU la délibération du 14 novembre 2019 du conseil de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » relative au transfert de la compétence optionnelle *« création et gestion de maisons de service au public » ;*

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » se prononcent favorablement à la modification des statuts relative à la compétence obligatoire « e*au* » :

Châteaugiron	7 octobre 2019
Domloup	7 octobre 2019
Noyal-sur-Vilaine	14 octobre 2019
Piré-Chancé	21 octobre 2019

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » se prononcent favorablement au transfert de la compétence optionnelle *« création et gestion de maisons de services au public » ;*

Châteaugiron	16 décembre 2019
Domloup	2 décembre 2019
Noyal-sur-Vilaine	16 décembre 2019
Piré-Chancé	16 décembre 2019

Considérant qu'à défaut de délibération de la commune de Servon-sur-Vilaine dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable;

Considérant que les conditions prévues aux articles L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 3 « I Compétences obligatoires » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 6° Eau »

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 3 « II Compétences optionnelles » de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« 5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

ARTICLE 3 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture qui sera affiché un mois au siège de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » et de ses communes membres.

Rennes, le 27 MAI 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

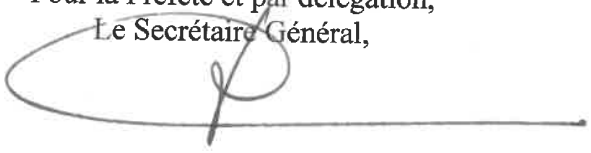

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 35-2020-05-27-004 du 27 mai 2020
autorisant la modification des statuts de « Pays de Châteaugiron Communauté »

modification de l'article 3 :
transfert de la compétence obligatoire « eau » et de la compétence optionnelle « création et gestion de maisons de services au public »

STATUTS
de la communauté de Communes
« Pays de Châteaugiron Communauté »

ARTICLE 1er : Communes membres
Sont membres de la communauté de communes dénommée « Pays de Châteaugiron Communauté » les communes de :

- Châteaugiron
- Domloup
- Noyal-Sur-Vilaine
- Piré-Chancé
- Servon-sur-Vilaine

ARTICLE 2 : Siège de la Communauté de communes
Le siège de Pays de Châteaugiron Communauté est situé 16, rue de Rennes dans la commune de Châteaugiron.

ARTICLE 3 : Compétences
La communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté » exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les compétences suivantes :

I COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L .4251-17 création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau
5 : Défense contre les inondations et contre la mer
8 : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées

4° Aires d'accueil des gens du voyage
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Eau

II COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Politique culturelle

- Mise en réseau des bibliothèques, médiathèques et cyberespaces communaux, et aide à l'emploi
- Création de manifestations culturelles dont l'envergure dépasse le seul cadre communal
- Accompagnement technique et financier de partenaires pour des manifestations rayonnant sur le territoire communautaire.

2° Sport

- Réalisation d'un schéma d'équipements sportifs structurants sur le territoire en accord avec les communes
- Accompagnement des partenaires du territoire, par des actions de coordination et de soutien, en collaboration étroite avec les communes.

3° Associations

- Soutien financier et technique aux associations œuvrant au développement et à l'animation du territoire.

4° Assainissement

- Contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs.

5° Incendie et secours

- Construction et mise aux normes de centres de secours, conformément aux dispositions prévues en la matière par le CGCT
- Participation au SDIS (prise en charge par la Communauté de communes des contributions communales)
- Contrôle des bornes incendie.

6° Syndicat mixte MEGALIS Bretagne

- Adhésion de la Communauté de communes au Syndicat mixte MEGALIS Bretagne, compétent en matière d'actions dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

- 4 : Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols
- 6 : Lutte contre la pollution
- 11: Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- 12 : Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

ARTICLE 4 : Durée

Le Pays de Châteaugiron Communauté est institué pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Mode de représentation des communes

Le conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté comprend **32** membres, depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Châteaugiron Communauté depuis le dernier renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 sont fixés comme suit :

Communes	**Nombre de conseillers communautaires**
Châteaugiron	12
Domloup	4
Noyal-Sur-Vilaine	7
Piré-Chancé	4
Servon-Sur-Vilaine	5
Total	**32**

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-05-27-004
du 27 MAI 2020
autorisant la modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Châteaugiron Communauté »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-27-006

arrêté du 27 mai 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération "Vitré Communauté" (révision de l'article 4:compétences)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°35-2020-05-27-006 du 27 mai 2020
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « VITRE COMMUNAUTÉ »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Révision de l'article 4 : compétences

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » modifié ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté en date du 8 novembre 2019 approuvant la modification de l'article 4 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux se prononçant favorablement sur la modification de l'article 4 de ses statuts ;

Argentré-du-Plessis	9 décembre 2019
Availles Sur Seiche	18 novembre 2019
Bais	5 décembre 2019
Balazé	12 décembre 2019
Bréal Sous Vitré	17 décembre 2019
Brielles,	/
Châteaubourg	18 décembre 2019
Champeaux	/
Châtillon En Vendelais	/
Cornillé	19 décembre 2019
Domalain	9 décembre 2019
Domagné	16 décembre 2019
Drouges	10 décembre 2019
Erbré e	11 décembre 2019
Etrelles	/
Gennes Sur Seiche	16 décembre 2019

Landavran	9 décembre 2019
La Chapelle-Erbrée	17 décembre 2019
La Guerche De Bretagne	12 décembre 2019
La Selle Guerchaise	28 novembre 2019
Le-Pertre	12 décembre 2019
Louvigné-de-Bais	10 décembre 2019
Marpiré	19 décembre 2019
Mécé	12 décembre 2019
Mondevert	12 décembre 2019
Montautour	18 décembre 2019
Montreuil Des Landes	16 décembre 2019
Montreuil Sous Pérouse	12 décembre 2019
Moulins	16 décembre 2019
Moussé	/
Moutiers	17 décembre 2019
Pocé Les Bois	18 décembre 2019
Princé	10 décembre 2019
Rannée	17 décembre 2019
Saint-Aubin-Des-Landes	13 décembre 2019
Saint-Christophe-Des-Bois	9 décembre 2019
Saint Didier	10 décembre 2019
Saint-Jean-Sur-Vilaine,	/
Saint-Germain-du-Pinel	10 décembre 2019
Saint M'Hervé	9 décembre 2019
Taillis	16 décembre 2019
Val D'izé	19 décembre 2019
Vergéal	20 janvier 2020
Visseiche	28 novembre 2019
Vitré	19 décembre 2019

VU la délibération du conseil municipal de Torcé du 9 mars 2020 se prononçant hors délai, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal des communes d'Etrelles, Brielles, Champeaux, Chatillon-en-Vendelais, Moussé, Saint-Jean-sur-Vilaine dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, la décision de ce conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur* ;
(La compétence relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur a été transférée au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré.)*
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ;
(**La compétence* « Élimination *et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » a été transférée au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine)*

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;

- Lutte contre les nuisances sonores ;

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie *et de développement des énergies renouvelables*;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Valorisation des métiers de l'industrie ;

- Soutien au développement de filières de formations innovantes ;

- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;

- La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;

- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;

- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;

- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;

- Mission de coordination des politiques sociales ;

- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;

- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;

- Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;

- Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;

- Commercialisation de produits touristiques ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :

1. Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges…etc
2. Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

3. Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.
4. Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

- le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les équipements communautaires et le transport à la demande ;

3. Politique Jeunesse

- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;

- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

4. Politique sportive

- Animation sportive directe :
L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,
Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :
Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :
L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.
Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.
L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.
La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.
La prise en charge d'heures d'encadrement.

- L'évènementiel sportif :
Organisation de l'Ultra Tour
Le soutien à l'événementiel sportif répondant aux critères suivants :
L'événement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.
Cet événement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

5. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :

- Un Festival d'été communautaire ;

- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;

- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;

- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;

- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;

- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

6. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

7. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,
- De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

1 L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
2 L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
3 La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
4 L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,

5 La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

8. Environnement :

- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;

- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;

- Études environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté ;

- Plan de résorption des décharges brutes ;

- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
· aménagement et entretien d'espaces verts ;
· entretien d'espaces naturels ;
· entretien de terrains de sport ;
· balayage mécanique ;
· curage d'avaloirs ;
· désherbage de voirie ;
· transport et/ou installations de matériels de location divers ;

- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers,

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- La lutte contre la pollution ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB ;

- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

9. Lecture publique :

- Constitution et développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré communauté, dont les actions sont ainsi définies :

- Constitution d'un catalogue et d'un portail communs pour une meilleure circulation des usagers et des documents entre les différents équipements adhérents à ce réseau,
- Mise en place et gestion de navettes, entre les bibliothèques et médiathèques membres du réseau, facilitant la circulation des documents sur le territoire,

- Création d'une carte d'abonnement unique et commune à toutes les bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Acquisition de matériels dans le cadre des animations mises en place par le Centre de Ressources Arts et Lecture Publique et prêtés aux bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Mise en place de formations-actions en lien avec les projets d'animations communautaires pour les équipes des établissements adhérents à ce réseau,
- Organisation de temps d'échanges professionnels et / ou de formations en lien avec les nouveaux outils déployés dans les différentes bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Relais avec la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine

- Mise en place d'actions culturelles, visant la promotion d'une culture numérique, des arts et de la lecture publique, à l'échelle communautaire.

10. Santé :

- Définition et animation d'une stratégie globale en matière de santé à l'échelle du territoire (coordination de l'offre de soins, passation de conventions cadre de type contrat local de santé…)

- Soutien à la maison médicale de garde portée par l'Association des médecins libéraux du Pays de Vitré. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Président de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté », les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture qui sera affiché un mois au siège de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de ses communes membres.

Rennes, le 27 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-05-27-006 du 27 mai 2020
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
«VITRÉ COMMUNAUTÉ »

Révision de l'article 4 :
compétences

STATUTS
de la communauté d'agglomération
«VITRÉ COMMUNAUTÉ »

Article 1er :

Il est créé depuis le 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et de la communauté de communes du « Pays Guerchais », en y intégrant les communes de Bais et Rannée.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Ce nouvel établissement public emporte retrait des communes de Bais et Rannée de la Communauté de communes du « Pays de la Roche aux Fées ».

Il prend le nom de Communauté d'agglomération « Vitré Communauté ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 :

La communauté d'agglomération « Vitré Communauté » est composée des communes suivantes :

Argentré-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, Bais, Balazé, Bréal-Sous-Vitré, Brielles, Champeaux, Chapelle-Erbrée (La), Châteaubourg, Châtillon-En-Vendelais, Cornillé, Domagné, Domalain, Drouges, Erbrée, Étrelles, Gennes-Sur-Seiche, Guerche-De-Bretagne (La), Landavran, Louvigné-De-Bais, Marpiré, Mécé, Mondevert, Montautour, Montreuil-Des-Landes, Montreuil-Sous-Perouse, Moulins, Moussé, Moutiers, Pertre (Le), Pocé-Les-Bois, Princé, Rannée, Saint-Aubin-Des-Landes, Saint-Christophe-Des-Bois, Saint-Didier, Saint-Germain-Du-Pinel, Saint-Jean-Sur-Vilaine, Saint M'hervé, Selle-Guerchaise (La), Taillis, Torcé, Val-D'ize, Vergeal, Visseiche, Vitré.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé au 16 bis, boulevard des Rochers, 35000 Vitré.

A compter du 11 octobre 2015, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VITRE COMMUNAUTE est fixée à 77 sièges, répartis comme suit :

COMMUNES	NOMBRES DE SIEGES
Vitré	16
Châteaubourg	6
La Guerche De Bretagne	4
Argentré Du Plessis	4
Etrelles	2
Val D'izé	2
Domagné	2
Balazé	2
Bais	2
Domalain	1
Saint Didier	1
Louvigné De Bais	1
Châtillon En Vendelais	1
Erbrée	1
Le Pertre	1
Saint M'hervé	1
Pocé Les Bois	1
Rannée	1
Torcé	1
Saint Jean Sur Vilaine	1
Marpiré	1
Montreuil Sous Pérouse	1
Taillis	1
Moutiers	1
Cornillé	1
Saint Aubin Des Landes	1
Saint Germain Du Pinel	1
Gennes Sur Seiche	1
Visseiche	1
Mondevert	1
Vergéal	1
Brielles	1
Availles Sur Seiche	1
Moulins	1
Bréal Sous Vitré	1
Landavran	1

La Chapelle Erbrée	1
Saint Christophe Des Bois	1
Mecé	1
Drouges	1
Champeaux	1
Princé	1
Moussé	1
Montautour	1
Montreuil Des Landes	1
La Selle Guerchaise	1
Total	**77**

Article 4 : COMPÉTENCES

I – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire) ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur* ;
(La compétence relative à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et d'éventuels schémas de secteur a été transférée au Syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré.)*
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4. En matière de politique de la ville :

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5. GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6. En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* ;
(**La compétence* « Élimination *et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » a été transférée au SMICTOM du sud-est d'Ille et Vilaine)*

8. Eau

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air ;

- Lutte contre les nuisances sonores ;

- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie *et de développement des énergies renouvelables*;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1. En matière de développement économique et d'emploi :

- Valorisation des métiers de l'industrie ;

- Soutien au développement de filières de formations innovantes ;

- Mise en place et/ou soutien à l'émergence de services aux entreprises ;

- La Maison de l'Emploi et de la Formation Professionnelle : gestion de l'immobilier en qualité de propriétaire et contribution au fonctionnement au travers d'un G.I.P. ;

- La garde des enfants aux horaires dits atypiques : participation financière à sa mise en œuvre sous la forme de participations auprès de l'association organisatrice du service dans le cadre d'une expérimentation ;

- La délégation du Conseil Départemental du dispositif d'accompagnement socio-professionnel des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA) ;

- Missions d'insertion communautaire, par l'activité économique, avec un accompagnement socio-professionnel de salariés en insertion (portage d'un chantier d'insertion) ;

- Mission de coordination des politiques sociales ;

- Participation financière à des structures œuvrant pour l'emploi ;

- Points Accueil Emploi : mise en œuvre des PAE d'Argentré-du-Plessis, de Châteaubourg et La Guerche-de-Bretagne ;

- Gestion et animation de la Maison Accueil Bretagne ;

- Animation et organisation de manifestations touristiques organisées au minimum sur deux communes de la communauté d'agglomération ;

- Commercialisation de produits touristiques ;

2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Toutes les actions de politique foncière permettant de réaliser tous projets déclarés d'intérêt communautaire » et notamment :

5. Acquisitions amiables à titre onéreux, par voie d'échanges…etc
6. Acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,
7. Acquisition par voie de préemption dans le cadre de délégations de compétences spécifiques des zones d'aménagement différé instituée par le Préfet au bénéfice de la Communauté d'agglomération sur les zones d'intérêt communautaire conformément aux articles L. 212-4 et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme.
8. Acquisitions par voie de préemption sur les périmètres de droit de préemption urbain institués par les communes au bénéfice de la Communauté d'agglomération conformément aux articles L. 211-2 (D.P.U.) et suivants et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

- Mise en place et gestion d'un Système d'Informations Géographiques communautaire : service offert aux communes qui en font la demande et suivi de la numérisation cadastrale ;

- le transport des élèves des écoles primaires et maternelles vers les équipements communautaires et le transport à la demande ;

3. Politique Jeunesse

- Mise en œuvre de points information jeunesse (PIJ) dans quatre communes (Vitré, Châteaubourg, Argentré-du-Plessis et La Guerche-de-Bretagne) ;

- Participation aux opérations « Bourse Internationale Jeune » et « Bourse Agir Jeune » et gestion des fonds d'intervention de ces opérations ;

4. Politique sportive

- Animation sportive directe :
L'intervention de l'animation sportive est dirigée vers les jeunes licenciés des clubs affiliés à une fédération délégataire réunissant au moins 700 pratiquants sur ¼ des communes du territoire, d'une part,
Vers les jeunes de 11 à 17 ans pour la découverte et l'initiation des activités physiques et sportives pendant les congés scolaires, d'autre part.

- L'accompagnement des emplois sportifs :

Pour les activités sportives des fédérations délégataires ne bénéficiant pas de l'intervention directe des éducateurs, une prise en charge de l'encadrement par Vitré Communauté est possible dans le cadre des 4 dispositifs suivants non cumulables :
L'emploi en réseau entre minimum 2 communes ou 2 clubs au moins de communes différentes pour l'encadrement des jeunes licenciés au sein des clubs affiliés à une fédération délégataire.
Vitré Communauté ne soutiendra pas les postes concernant les activités du domaine d'intervention du service d'animation sportive.
L'emploi haut niveau amateur, salarié d'un club évoluant à partir du plus bas niveau national.
La pérennisation des emplois jeunes salariés d'un club organisant des activités sportives en matière de football, volley-ball et basket-ball.
La prise en charge d'heures d'encadrement.

- L'évènementiel sportif :
Organisation de l'Ultra Tour
Le soutien à l'événementiel sportif répondant aux critères suivants :
L'événement sportif devra être inscrit au calendrier des compétitions de portées nationales ou internationales.
Cet événement doit intégrer une dimension populaire et se dérouler sur le territoire communautaire pour valoriser Vitré communauté au travers de sa médiatisation.

5. Intervention complémentaire dans le domaine de l'animation culturelle :

- Un Festival d'été communautaire ;

- L'enseignement dispensé par le conservatoire de musique et d'art dramatique ;

- L'enseignement musical dispensé dans le cadre de la ou des classe(s) à horaires aménagés de musique (CHAM) ;

- L'enseignement dispensé par l'école intercommunale d'arts plastiques ;

- Les spectacles à destination des scolaires inscrits dans la programmation culturelle de Vitré Communauté ainsi que l'accueil des artistes en résidence ;

- La contribution à l'éducation culturelle par la promotion de toutes actions susceptibles d'y parvenir notamment la subvention au Festival Désarticulé de Moulins en juin pour les spectacles publics et les spectacles dans les écoles du territoire ;

6. Prise en charge de la participation des communes au service départemental d'incendie et de secours ;

7. Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications « Mégalis Bretagne » ayant pour objet :

- De favoriser l'accès de ses membres aux moyens de communications électroniques à haut débit,
- De favoriser le développement des services innovants et des usages liés aux TIC, dont la mise en œuvre des moyens permettant la promotion et le développement de l'administration

électronique sur l'ensemble du territoire breton, par la mutualisation des moyens entre ses membres, ainsi que des organismes qui leur sont rattachés,

- De passer et d'exécuter, pour le compte de tout ou partie de ses membres, tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions,
- D'adhérer, avec le rôle si nécessaire de coordonnateur, à tout groupement de commandes en vue de passer tout contrat conforme à l'objet syndical.

- Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
Compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

6 L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
7 L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
8 La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
9 L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
10 La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

8. Environnement :

- Soutien aux actions en faveur des économies d'eau ;

- Soutien aux actions en faveur de la protection et de la valorisation des paysages ;

- Études environnementales et paysagères menées à l'échelle du territoire de Vitré Communauté ;

- Plan de résorption des décharges brutes ;

- Possibilité pour le service espaces verts, voirie et chantier d'insertion de la communauté d'agglomération d'intervenir en qualité de prestataire de services, pour le compte des communes membres, d'autres collectivités territoriales, de groupements de communes et d'établissements publics, à leur demande, dans les domaines suivants :
· aménagement et entretien d'espaces verts ;
· entretien d'espaces naturels ;
· entretien de terrains de sport ;
· balayage mécanique ;
· curage d'avaloirs ;
· désherbage de voirie ;
· transport et/ou installations de matériels de location divers ;

- Location aux communes qui en font la demande, des matériels divers,

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

- La lutte contre la pollution ;

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- Animation et portage du SAGE et participation aux missions d'un EPTB ;

- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

9. Lecture publique :

- Constitution et développement du réseau des bibliothèques et médiathèques du territoire de Vitré communauté, dont les actions sont ainsi définies :

- Constitution d'un catalogue et d'un portail communs pour une meilleure circulation des usagers et des documents entre les différents équipements adhérents à ce réseau,
- Mise en place et gestion de navettes, entre les bibliothèques et médiathèques membres du réseau, facilitant la circulation des documents sur le territoire,
- Création d'une carte d'abonnement unique et commune à toutes les bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Acquisition de matériels dans le cadre des animations mises en place par le Centre de Ressources Arts et Lecture Publique et prêtés aux bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Mise en place de formations-actions en lien avec les projets d'animations communautaires pour les équipes des établissements adhérents à ce réseau,
- Organisation de temps d'échanges professionnels et / ou de formations en lien avec les nouveaux outils déployés dans les différentes bibliothèques et médiathèques membres du réseau,
- Relais avec la Médiathèque Départementale d'Ille-et-Vilaine

- Mise en place d'actions culturelles, visant la promotion d'une culture numérique, des arts et de la lecture publique, à l'échelle communautaire.

10. Santé :

- Définition et animation d'une stratégie globale en matière de santé à l'échelle du territoire (coordination de l'offre de soins, passation de conventions cadre de type contrat local de santé…)

- Soutien à la maison médicale de garde portée par l'Association des médecins libéraux du Pays de Vitré. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-05-27-006
du 27 MAI 2020

portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération « Vitré Communauté »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-014

arrêté du 28 mai 2020 autorisant l’accès à certains plans d’eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d’Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 28 mai 2020
autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs
et aux activités nautiques
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 **;**

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020
Saint-Coulomb	18 mai 2020

Saint-Malo	18 mai 2020
Plerguer	25 mai 2020
Sains	25 mai 2020
Le Tronchet	25 mai 2020
Saint-Marcan	26 mai 2020
La Richardais	26 mai 2020
Saint-Broladre	27 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020
Châtillon-en-Vendelais	18 mai 2020
La Chapelle-Erbrée	18 mai 2020
Argentré-du-Plessis	18 mai 2020
Thourie	18 mai 2020
Bazouges-la-pérouse	19 mai 2020
Marcillé-Robert	19 mai 2020
Vitré	19 mai 2020
Etrelles	20 mai 2020
Le Pertre	20 mai 2020
Vitré	26 mai 2020
Coësmes	26 mai 2020
Brie	28 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Montauban de Bretagne	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020
Bourgbarré	18 mai 2020
Saint-Aubin-du-Cormier	18 mai 2020
Liffré	18 mai 2020

Quédillac	18 mai 2020
Paimpont	18 mai 2020
Melesse	19 mai 2020
Betton	20 mai 2020
Aubigné	20 mai 2020
Bruz	20 mai 2020
Saint-Symphorien	20 mai 2020
La Bouëxière	25 mai 2020
Gosné	25 mai 2020
Feins	25 mai 2020
Cesson-Sévigné	26 mai 2020
La Chapelle-des-Fougeretz	27 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020
Redon	18 mai 2020
Guichen	18 mai 2020
Lieuron	20 mai 2020
Saint-Sulpice-des-Landes	20 mai 2020
Crevin	25 mai 2020
Val d'Anast	25 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition

d'accès à certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ainsi que l'accès à certaines activités nautiques et de plaisance ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des réglementations particulières relatives à ces activités ainsi que des mesures prises en application des pouvoirs de police des maires concernés :

Arrondissement de Saint-Malo :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé Etang de Bazouges Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Richardais	Etang de la Garde	Usage dynamique – Pêche en eau douce organisée par la société de pêche du Moulinet
Le Tronchet	Etang du Tronchet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Plerguer	Etang de Plerguer	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Pleurtuit	Le Moulin Neuf Le Bois Joli Le Dick Le Pont ès Omnès Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce- Interdiction d'activités nautiques
Sains	Etang du Pissot, Grand étang, Etang du Pas Gérault	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Saint-Broladre	Etang du Haut Les Muriaux	Pêche en eau douce
Saint-Coulomb	Etang de Sainte-Suzanne	pour les activités encadrées par l'association La Merveille de Sainte-Suzanne

Saint-Malo	Plan d'eau Le Vau Garni	pour les activités encadrées par l'association la Gaule malouine
Saint-Marcan	Etang de Saint-Marcan	Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce

Arrondissement de Fougères - Vitré :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Argentré-du-Plessis	Etang du Moulin Neuf	Promenade et pêche
Bazouges-la-Pérouse	Etang de l'Anerie	Pêche en eau douce
	Etang de Villecartier	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - acrobranche
Brie	Plan d'eau de la vallée de l'Ise	Usage dynamique
Châtillon-en-Vendelais	Plan d'eau de Châtillon-en-Vendelais	Usage dynamique – promenade – pédalos - pêche en eau douce
Coësmes	Plan d'eau Les Rochettes	Usage dynamique – pêche en eau douce
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
Etrelles	Plan d'eau du parc de la Prévalaye	Usage dynamique – promenade - pêche de loisirs - CRAPA
La Chapelle-Erbrée	Plan d'eau de La Chapelle-Erbrée	Usage dynamique
Le Pertre	Plan d'eau communal	Usage dynamique
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Marcillé-Robert	Etang de Marcillé-Robert	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique – promenade
Thourie	Plan d'eau communal	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Vitré	Etang des Pruniers et étang des Choiselières	Pêche en eau douce
	Barrage de la Valière sur la rive située en commune de Vitré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Aubigné	Etang communal	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Betton	Etang communal, espace nature de l'Ille	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bourgbarré	Etang de la Vayrie	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bruz	Etangs de la Bodrais, de la Louveterie, du Vau Gaillard, Plan d'eau du Bois de Carcé	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Cesson-Sévigné	Zone de navigation de canoë kayak, stade d'eaux vives	Pratique libre et encadrée en eau calme, pratique des clubs de canoë kayak et en cours municipaux en eau vive
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron, Etang d'Ossé, Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Feins	Etang du Boulet	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
	Plage du Boulet	Usage dynamique
Gosné	Etang d'Ouée	Usage dynamique promenade – pêche en eau douce
Iffendic	Lac de Tremelin - Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Bouëxière	Etang de Chevré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
La Chapelle-des-Fougeretz	Etang du Matelon	Usage dynamique – usage sportif individuel
Liffré	Etang du moulin	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Melesse	Etang du Pré Garnier	Usage dynamique
Montauban-de-Bretagne	Plans d'eau Saint Eloi, Bourgine, rue de Dinan	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade

Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce
Paimpont	Etang de Paimpont	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Quédillac	Etang de la Villée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Aubin-du-Cormier	Etang de Saint-Aubin-du-Cormier	pêche en eau douce
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Symphorien	Etang de Saint-Symphorien – Hédé - Bazouges	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

Arrondissement de Redon :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Crevin	Etang du soleil - Etang rue des sports - Etang des grandes pièces	Usage dynamique – pêche – activités nautiques
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « Marcel Boisnard »	Promenade
Guichen	Cale de Pont-Réan	Usage dynamique individuel en navigation en canoë-kayak entre l'écluse de Pont-Réan et l'écluse de Bourg-des-Comptes et sur la Seiche
Lieuron	Etang municipal du Pâtis	Usage dynamique
Saint-Sulpice-des-Landes	Plans d'eau de la Madeleine	Usage dynamique
Redon	Port de plaisance	Activité nautique et de plaisance
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade
Val d'Anast	Etang du Querpon entre la rue du Querpon et la rue de Campel Etang sis entre la rue des étangs et la rue de Lohéac	Accès aux berges pour la pêche à la ligne par les personnes détentrices d'un droit de pêche et promenade du public en périphérie sur chemin aménagé

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces et exercer les activités nautiques et de plaisance mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - L'arrêté du 26 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Rennes et Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 28 mai 2020

Pour la Préfète
Le Secrétaire général de la préfecture

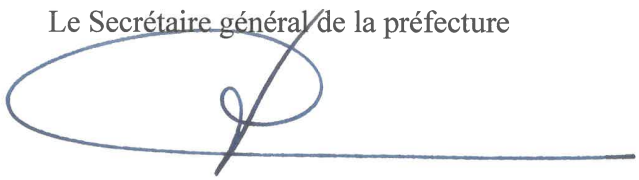

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-011

arrêté interprefectoral du 28 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la seiche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°35-2020-05-28-011 du 28 mai 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Modification de l'article 4 : Comité et bureau

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant constitution du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, modifié ;

VU la délibération du comité syndical du SMBV Seiche du 8 octobre 2019, se prononçant favorablement sur la modification de l'article 4 des statuts du SMBV Seiche ;

VU les délibérations des membres du comité syndical du SMBV Seiche, se prononçant favorablement sur la modification de l'article 4 des statuts du SMBV Seiche :

Bretagne Porte de Loire Communauté	14 novembre 2019
Pays de Châteaugiron Communauté	14 novembre 2019
Rennes Métropole	19 décembre 2019
Roche Aux Fées Communauté	17 décembre 2019
Vitré Communauté	8 novembre 2019

Considérant qu'à défaut de délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Craon dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis du conseil communautaire précité est réputé favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«**Article 4 : Comité et bureau**

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1	1
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4	1
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	8	3
CC PAYS DE CRAON	1	1
VITRE COMMUNAUTE	11	4
RENNES METROPOLE	15	5
Total	40	15

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.
Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.
Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents. Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés (annexe n°1), la carte du bassin versant de la Seiche (annexe n°2), le tableau récapitulatif des membres du syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant de la Seiche (annexe n°3) ainsi que le tableau de représentation de la gouvernance (annexe n°4) sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche, les présidents des communautés de communes, de la communauté d'agglomération et de la métropole adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne et affiché un mois au siège du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche et de ses communes membres.

Laval, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Richard MIR

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE N°1
à l'arrêté interpréfectoral n°35-2020-05-28-011 du 28 mai 2020
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Modification de l'article 4 : Comité et bureau

STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

Article 1 : Composition

Le syndicat mixte fermé chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

- **RENNES MÉTROPOLE** pour tout ou partie des communes de Bourgbarré, Bruz, Chantepie, Chartres-de-Bretagne, Noyal/chatillon, Corps-Nuds, **Laillé**, Nouvoitou, Orgères, Pont-Péan, Saint-Armel, Saint-Erblon, Vern-sur-Seiche ;
- **BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Chanteloup, Petit-Fougeray (le), Saulnières, Sel-de-Bretagne (le) ;
- **ROCHE AUX FÉES COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Esse, Janzé, Marcillé-Robert, Retiers, Theil-de-Bretagne (le) ;
- **PAYS DE CHÂTEAUGIRON COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé ;
- **VITRÉ COMMUNAUTÉ** pour tout ou partie des communes de Argentré-du-Plessis, Availles-sur-Seiche, Bais, Brielles, Cornille, Domagné, Domalain, Drouges, Gennes-sur-Seiche, Guerche-de-Bretagne (la), Louvigné-de-Bais, Moulins, Mousse, Moutiers, Pertre (le), Rannée, Saint-Didier, Saint-Germain-du-Pinel, Selle-Guerchaise (la), Vergéal, Visseiche ;
- **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON** pour tout ou partie des communes de **Cuillé, Méral, Gastines et Saint-Poix**.

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Seiche ».
Le périmètre d'intervention du syndicat est constitué du territoire des communes de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Seiche étendu au territoire de la Vilaine médiane pour les communes de Laillé, Chanteloup et Le-Petit-Fougeray.

Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON.
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

Article 3 : Objet

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatique et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.
Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.
Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.
Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.
Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.
Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :
- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétences :
- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

Article 4 : Comité et bureau

Le syndicat mixte est administré par le comité syndical, composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

EPCI-FP membres du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	1	1
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	4	1
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	8	3
CC PAYS DE CRAON	1	1
VITRE COMMUNAUTE	11	4
RENNES METROPOLE	15	5
Total	40	15

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.
Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.
Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents. Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 5 : Ressources

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :
- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :
- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),
- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.
Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.
Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.
Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 6 : Modification des statuts
Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT».

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 2020-28-05-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

Laval, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Richard MIR

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°2
à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2020-05-28-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Périmètre d'intervention du SBV de la Seiche en 2019

Rennes Métropole
Vitré Communauté
CC du Pays de Craon
Bretagne Porte de Loire Communauté
Pays de Châteaugiron Communauté
Pays de la Roche aux Fées Communauté
Laval Agglomération
Bassin Versant de la Seiche
Périmètre d'intervention
Masses d'eau

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2020-05-28-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

Laval, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Richard MIR

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°3
à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2020-05-28-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche arrondi à l'entier	Taux de la surface pris en compte dans le périmètre d'intervention	Taux pris en compte pour la participation
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	CHANTELOUP	89%	100%	100%
	PETIT-FOUGERAY (LE)	84%	100%	100%
	SAULNIERES	71%	71%	71%
	SEL-DE-BRETAGNE (LE)	18%	18%	18%
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	PIRE - CHANCE	100%	100%	100%
	CHATEAUGIRON	100%	100%	100%
	DOMLOUP	53%	53%	53%
	NOYAL-SUR-VILAINE	23%	23%	23%
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	AMANLIS	100%	100%	100%
	ARBRISSEL	100%	100%	100%
	BOISTRUDAN	100%	100%	100%
	BRIE	100%	100%	100%
	ESSE	100%	100%	100%
	JANZE	90%	90%	90%
	MARCILLE-ROBERT	100%	100%	100%
	RETIERS	90%	90%	90%
	THEIL-DE-BRETAGNE (LE)	87%	87%	87%
LAVAL AGGLOMERATION	BEAULIEU-SUR-OUDON	19%	0%	0%
CC PAYS DE CRAON	CUILLE	95%	95%	95%
	GASTINES	11%	11%	11%
	MERAL	22%	22%	22%
	SAINT-POIX	51%	51%	51%
RENNES METROPOLE	BOURGBARRE	100%	100%	100%
	BRUZ	36%	36%	100%
	CHANTEPIE	9%	9%	9%
	CHARTRES-DE-BRETAGNE	58%	58%	100%
	NOYAL/CHATILLON	84%	84%	100%
	CORPS-NUDS	100%	100%	100%
	LAILLE	28%	100%	100%
	NOUVOITOU	100%	100%	100%
	ORGERES	92%	92%	92%
	PONT-PEAN	100%	100%	100%
	SAINT-ARMEL	100%	100%	100%
	SAINT-ERBLON	100%	100%	100%
	VERN-SUR-SEICHE	77%	77%	100%

EPCI	Commune	Taux de la surface de la commune dans le BV Seiche arrondi à l'entier	Taux de la surface pris en compte dans le périmètre d'intervention	Taux pris en compte pour la participation
VITRE COMMUNAUTE	ARGENTRE-DU-PLESSIS	14%	14%	14%
	AVAILLES-SUR-SEICHE	100%	100%	100%
	BAIS	97%	97%	97%
	BRIELLES	91%	91%	91%
	CORNILLE	27%	27%	27%
	DOMAGNE	73%	73%	73%
	DOMALAIN	96%	96%	96%
	DROUGES	100%	100%	100%
	GENNES-SUR-SEICHE	87%	87%	87%
	GUERCHE-DE-BRETAGNE (LA)	100%	100%	100%
	LOUVIGNE-DE-BAIS	92%	92%	92%
	MOULINS	100%	100%	100%
	MOUSSE	100%	100%	100%
	MOUTIERS	100%	100%	100%
	PERTRE (LE)	55%	55%	55%
	RANNEE	63%	63%	63%
	SAINT-DIDIER	20%	20%	20%
	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL	100%	100%	100%
	SELLE-GUERCHAISE (LA)	100%	100%	100%
	VERGEAL	85%	85%	85%
	VISSEICHE	100%	100%	100%

28 MAI 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2020-05-28-011 du
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

Laval, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Richard MIR

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE N°4
à l'arrêté interpréfectoral n° 35-2020-05-28-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Seiche (SMBV Seiche)

Représentation de la gouvernance – Nombre de délégués siégeant au comité syndical

La répartition du nombre de délégués se fait au prorata de la population DGF n-1 de chaque EPCI à fiscalité propre membre dans le bassin versant et tenant compte du périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre s'effectue lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis pour la moitié de la population ajustée et pour l'autre moitié de la surface du périmètre d'intervention. Le nombre de délégués suppléants corresponds au 1/3 du nombre de délégués titulaires de chaque EPCI.

Représentation prenant en compte le poids de la population DGF 2018 et la surface du périmètre d'intervention du SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

Nbre maxi de délégués fixé à 40

EPCI	Part de la population DGF n-1 concernée de chaque EPCI / population totale concernée du bassin versant*	Part de la surface concernée de chaque EPCI / surface totale du périmètre d'intervention du Syndicat *	Somme des critères population et surface	Nombre de titulaire avec plafond de 40	Titulaire arrondi à l'unité	Nbre de suppléants calculé au 1/3 du nbre de délégués titulaires	Nbre de suppléants : calculé au 1/3 du nbre de délégués titulaires arrondi à l'unité *(sauf pour le EPCI dont le chiffre était < 1, c'est l'arrondi à l'entier au-dessus qui a été choisi)*
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	0,02656137	0,0428	6,9345	1,39	1	0,46	1
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	0,11912697	0,0976	21,6707	4,33	4	1,44	1
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	0,14312881	0,2342	37,7292	7,55	8	2,52	3
CC PAYS DE CRAON	0,01033415	0,0379	4,8270	0,97	1	0,32	1
VITRE COMMUNAUTE	0,16861412	0,3655	53,4080	10,68	11	3,56	4
RENNES METROPOLE	0,53223457	0,2221	75,4305	15,09	15	5,03	5
Total				40	40	13,33	1

**Chiffres pris en compte pour le calcul :*

EPCI	poids pop DGF de 2018 ajusté sur BV	sur	
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	3 546		
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	15 902		
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	19 106		
CC PAYS DE CRAON	1 379		
VITRE COMMUNAUTE	22 508		
RENNES METROPOLE	71 046		
	133 486		

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2020-05-28-011 du 28 MAI 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant de la Seiche

Laval, le 28 MAI 2020

Pour le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,

Richard MIR

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète de la Région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-007

arrêté préfectoral du 28 mai 2020 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes "Roche aux fees communauté"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ
n°35-2020-05-28-007 du 28 mai 2020
autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes « Roche aux fées Communauté »

Modification de l'article 4:
Ajout de la compétence facultative
«participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes « Au Pays de la Roche aux Fées », modifié ;

VU la délibération du 11 février 2020 par laquelle le conseil de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté" se prononce favorablement à l'ajout de la compétence facultative *«participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service » ;*

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté » se prononcent favorablement à l'ajout de la compétence facultative *«participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service »* :

Amanlis	27 février 2020
Arbrissel	02/03/20
Boistrudan	28 février 2020
Brie	9 mars 2020
Chelun	/
Coësmes	5 mars 2020
Eancé	19 février 2020
Essé	/
Forges-la-Forêt	5 mars 2020
Janzé	4 mars 2020

Le Theil-de-Bretagne	9 mars 2020
Marcillé-Robert	20 février 2020
Martigné-Ferchaud	20 février 2020
Retiers	2 mars 2020
Sainte Colombe	27 février 2020
Thourie	14 février 2020

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les dispositions du III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« **11° Participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service**

- Participer financièrement à la mise en place par le pôle d'Intermédiation et de Médiation Sociale de Rennes (PIMMS) d'un « Bus France Service » afin de maintenir des services de proximité en proposant aux habitants un accompagnement dans les démarches administratives du quotidien, sur le territoire des 13 communes comptant moins de 2500 habitants (Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-la-Forêt, Le-Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Thourie). »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Président de la Communauté de communes "Roche aux Fées Communauté », les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de la communauté de communes et de ses membres « Roche aux Fées Communauté ».

Rennes, le 28 MAI 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE
À
l'arrêté préfectoral n°35-2020-05-28-007
du 28 mai 2020
autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes «Roche aux Fées Communauté »

Modification de l'article 4:
Ajout de la compétence facultative
«participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service »

STATUTS
de la
Communauté de communes
« Roche aux Fées Communauté »

ARTICLE 1er : Composition
Il est créé entre les communes d'Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-La-Forêt, Janzé, Marcillé-Robert, Martigné-Ferchaud, Retiers, Sainte-Colombe, Le Theil-De-Bretagne et Thourie une Communauté de communes qui prend le nom de « Roche aux Fées Communauté ».

ARTICLE 2: Durée
La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Siège
Le siège de la Communauté de communes est fixé à la maison du développement – 16, rue Louis Pasteur à RETIERS.

ARTICLE 4 : Compétences

La Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » exerce les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

1.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

1.1.1. Développer la sensibilité et l'information environnementale locale des élus, des particuliers, des entreprises, du monde agricole, par l'organisation de manifestations, d'actions d'éducation, de publications ;

1.1.2. Contribuer à la préservation de la richesse écologique et patrimoniale du territoire par le renforcement de la connaissance, l'aménagement et la mise en valeur de sites d'intérêt écologiques et l'assistance aux communes à la protection des sites dans les documents d'urbanisme

1.1.3. Contribuer à la préservation et à l'amélioration du réseau bocager et le renforcement de son rôle écologique (pilotage des programmes de plantations, sensibilisation, assistance technique et financière aux acteurs locaux) ;

1.2. Coordination des actions dans le domaine de la transition énergétique

1.2.1 Elaborer et piloter un Plan Climat Air Energie Territorial ayant pour objectifs stratégiques : d'atténuer le changement climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée les réseaux de distribution d'énergie, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

1.2.2. Promouvoir et développer les énergies renouvelables

- Conduire des études de faisabilité pour des réseaux de chaleur. Créer et exploiter ou faire exploiter des réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

- Soutenir et accompagner la structuration d'une filière bois-énergie (arrêté préf. 07/10/2011).

- Aménager et exploiter, directement ou indirectement des installations de production d'énergie renouvelables (solaire, éolien, méthanisation, gazéification, hydrogène…) en conduisant des études de faisabilité ou en réalisant des appels à projets auprès d'opérateurs spécialisés. L. 2224-32 du CGCT

- Participer au capital de sociétés anonymes ayant pour objectif la production d'énergie renouvelables sur le territoire du Pays de la Roche aux Fées. L2253-1 du CGCT

1.2.3. Conduire des actions en vue de la maîtrise de la demande d'énergie

- Mettre en œuvre une plateforme territoriale de la rénovation énergétique.

- Conduire des actions de repérage et d'accompagnement des populations en situation de précarité énergétique, directement ou en partenariat.

- Mettre en œuvre un dispositif de soutien à la réhabilitation thermique du parc privé hors Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat pour les propriétaires occupant non éligibles aux aides de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) (arrêté préf. 7/01/10).

- Contribuer au développement des boucles énergétiques et des smart grid locaux par la conduite d'études de faisabilité, la mobilisation et l'information des acteurs locaux, le lancement d'appels à projet auprès d'opérateurs spécialisés.

1.2.4. Actions en vue de la valorisation du carbone du territoire

- Contribuer à l'augmentation du stockage carbone territorial via le soutien aux actions de replantations forestières, le soutien aux projets agricoles dans le domaine de la séquestration du carbone, la promotion des matériaux bas-carbone.

- Promouvoir une économie locale du carbone par la mobilisation et l'information des réacteurs économiques locaux et mise en place d'un compte Carbone intercommunal.

2° Politique du logement et du cadre de vie :

2.1. Elaborer un Programme Local de l'Habitat et participer à sa mise en œuvre_notamment par la mise en place d'un dispositif « Pass Foncier » permettant l'octroi de subventions aux ménages,

2.2. Mettre en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

2.3. Mettre en œuvre une politique du logement social d'intérêt communautaire et des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4. Participer à la négociation des prêts locatifs aidés et de leur répartition sur le territoire géographique de la communauté,

2.5. Mettre en œuvre une politique de préservation du cadre bâti dans les communes, par :

•le soutien financier, sous forme de fonds de concours, aux opérations de construction ou de réhabilitation de bâtiments publics (mairies, bibliothèques - médiathèques, derniers commerces) sous maîtrise d'ouvrage communale, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

•le soutien financier aux particuliers pour la rénovation des façades des habitations anciennes en agglomération, dans les conditions définies par le conseil communautaire ;

•les actions en faveur des habitants par la mise en place de permanences conseil (conseil architectural, information des propriétaires et locataires en matière de réhabilitation du patrimoine ancien) et l'organisation d'animations dans ces domaines (arrêté préf. 12/10/05)

•Une politique de mise en valeur et de préservation du petit patrimoine à destination des particuliers : actions de sensibilisation, formations, animations, mise en valeur touristique, soutien financier, conseil architectural (arrêté préf. 16/04/2007)

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4.1. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un équipement aquatique

4.2. Construction et gestion (investissement et fonctionnement) d'un Etablissement d'enseignements artistiques dans les disciplines suivantes : musique, art dramatique et arts plastiques.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

III COMPETENCES FACULTATIVES :

1° Culture, sports et loisirs :

1.1. Soutenir financièrement ou par des partenariats les associations présentant une dimension intercommunale et intervenant dans les domaines culturels, sportifs et de loisirs sur toute ou partie du territoire, en complément du soutien des communes.

1.2 contribue au développement de la lecture publique par la prise en charge des personnels, collections, fournitures, mobiliers et matériels des bibliothèques du territoire et de toutes actions d'animation au sein de ces équipements et du réseau qu'elles constituent, à l'exception des charges de fluides de sécurisation, d'entretien et de maintenance et celles liées à des travaux de rénovation et de construction des bâtiments affectés à ces bibliothèques, qui restent, du fait de leur polyvalence, de la responsabilité des communes;

1.3. Rechercher une coordination dans la programmation des équipements sportifs et culturels et développer une politique d'animations culturelles communautaires (arrêté préf. 16/04/2007)

1.4 Mise en place et animation du dispositif sport-santé dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sportive.

2° Réseaux et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et incluant notamment les activités suivantes :

•L'établissement d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,

•L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,

•La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,

•L'exploitation de réseaux de communications électroniques,

•La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finals, dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

3° Conventionnement entre communautés de communes, communauté d'agglomération et entre les communes membres ;

4° Etablir et exploiter un service public d'assainissement collectif sur la ZA du Bois de Teillay et un service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire en exerçant, à compter du 1/01/2006, les missions de contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux concernant les installations nouvelles ou réhabilitées, contrôle de bon fonctionnement de l'ensemble des installations, et Animation et coordination des opérations collectives privées de réhabilitation ;

5° Transport

5.1.Contribuer au développement des transports par le transport à la demande entre les communes de la Communauté de communes, complétant les réseaux et services organisés par le Conseil Départemental sur délégation de compétence de celui-ci et dans le cadre des dispositions de la Loi du 30 décembre 1982 d'orientation sur les Transports intérieurs modifiée et, la participation aux négociations visant à améliorer et maintenir ou développer les services de transport public des zones rurales avec les partenaires privés ou institutionnels, ainsi que la participation au financement des travaux de rénovation/modernisation de la ligne de chemin de fer Rennes/Châteaubriant.

5.2. Améliorer la mobilité et l'accès aux activités et services par la réalisation d'infrastructures et services dits de liaisons cyclables, conformément au plan et aux schémas adoptés. La réalisation de ces infrastructures et services pourra avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes, hors agglomération. Les moyens suivants seront mis en œuvre par la communauté de communes :

- aménagement de liaisons cyclables sur l'ensemble du territoire hors agglomération qui présentent une distance adaptée à la vocation utilitaire et/ou touristique ;

- aménagement du jalonnement et de la signalétique nécessaires à ces liaisons cyclables ;

- développement des services associés aux liaisons cyclables :

✓aménagement d'espaces et de stationnement pour les vélos ;

✓mise en place des services dispositifs financiers permettant de développer la mobilité douce via les liaisons cyclables

✓mise en œuvre d'actions d'animation, d'information et de communication pour la promotion des modes de déplacement doux via les liaisons cyclables.

6° Mettre en œuvre un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de communes, comprenant l'acquisition des logiciels communs et des licences pour les 16 communes, l'acquisition et l'intégration de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

7° Mettre en oeuvre le déploiement du très haut-débit et le développement des usages du numérique.

8° Tourisme

8.1. Création de l'identité touristique du territoire

•Créer, porter et défendre le label « Pays de la Roche aux Fées », image du territoire appuyée sur le mégalithe et qui incite les porteurs à qualifier l'offre du territoire ;

•Contribuer à la qualification de l'accueil par la formation des acteurs et du personnel au label ; Inciter à la coordination des éditions des différents acteurs.

8.2. Soutien et maîtrise d'ouvrage d'équipements et d'actions de développement touristique :

•Aider au développement des équipements et structures d'accueil et soutenir des structures existantes ; Faire des sites et structures soutenues des vitrines de l'accueil sur le territoire ;

•Assurer la maîtrise d'ouvrage des études et de la réalisation (investissement et fonctionnement) des équipements touristiques et sites reconnus d'intérêt communautaire ;

•Etablir si nécessaire des partenariats avec d'autres collectivités, établissements publics ou autres partenaires publics ou privés, afin de mettre en œuvre des actions de développement touristique d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

•la mise en tourisme du mégalithe de la Roche aux Fées sur la commune d'Essé ;

•le soutien promotionnel aux acteurs publics et privés porteurs du label ;

•les études et suivis de projets de développement et d'amélioration de l'offre et des hébergements touristiques

8.3. Accueil des visiteurs

•Gérer l'accueil sur le site du mégalithe en concertation avec la commune d'Essé ;

•Soutenir, par convention, les structures porteuses du label et contribuant à l'accueil des visiteurs sur le territoire communautaire.

9° Emploi

Concourir à l'amélioration de l'insertion, de l'emploi et de la formation professionnelle par la mise en place et la gestion d'outils (Points Accueil Emploi, Maison du Développement notamment) et par le soutien financier aux organismes intervenant dans ces domaines.

10° Environnement :

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (item 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La lutte contre la pollution
(item 6° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique" (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) ;
- Animation, portage et suivi du SAGE et participations aux missions d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ;
- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

11° Participation financière à l'expérimentation d'un Bus France Service

- Participer financièrement à la mise en place par le pôle d'Intermédiation et de Médiation Sociale de Rennes (PIMMS) d'un « Bus France Service » afin de maintenir des services de proximité en proposant aux habitants un accompagnement dans les démarches administratives du quotidien, sur le territoire des 13 communes comptant moins de 2500 habitants (Amanlis, Arbrissel, Boistrudan, Brie, Chelun, Coësmes, Eancé, Essé, Forges-la-Forêt, Le-Theil-de-Bretagne, Marcillé-Robert, Sainte-Colombe et Thourie).

ARTICLE 5 – Bureau

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un bureau de 19 membres comprenant :
- 1 président,
- des vice-présidents dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT,
- des membres

ARTICLE 6 – Trésorier

Les fonctions de trésorier de la communauté seront confiées au trésorier de Retiers dont dépend la commune siège de la communauté.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de la communauté comprennent :
le produit de la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique + fiscalité additionnelle sur les taxes d'habitation, foncier bâti et foncier non bâti),
la vente et le revenu des biens meubles et immeubles de la communauté,
les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
les subventions et dotations de l'État du conseil régional et du conseil départemental ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
les produits des dons et legs,
le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
le produit des emprunts.

ARTICLE 8 – Régime fiscal

la communauté opte pour la fiscalité des communautés de ville : la taxe professionnelle communautaire (unique sur l'ensemble du territoire....

La dotation de solidarité est répartie en trois parts :

- première part 30 %:

population DGF de chaque commune affectée d'un coefficient correcteur :

Moyenne ressources financières/hab. des communes
ressources financières / hab de chaque commune

Ressources financières : produits (TH, FNB, FB) + attribution de compensation + dotation de solidarité + DGF + FNTP + FDTP+ Allocations compensatrices + SFA +DDR

- deuxième part (30%)

Augmentation des bases par rapport à 1993 (référence par rapport aux bases de 1993).

Répartition au prorata de l'augmentation des bases de chaque commune par rapport à l'augmentation des bases de l'ensemble des communes

augmentation des bases de la commune
augmentation des bases de l'ensemble des communes

-troisième part (40%)

La troisième part n'est versée que si la commune voit sa part de TP/habitant (attribution de compensation + dotation de solidarité 1ere et 2ème parts) inférieure à la part de TP moyenne de l'ensemble des communes.

La troisième part est répartie au prorata de l'écart entre la part communale et la part moyenne par rapport à la somme des écarts inférieurs à la moyenne :

Part de la TP communale – Moyenne des parts de TP de l'ens. des com.
Somme des écarts inférieurs à la moyenne

A l'issue des trois premières années de fonctionnement, le conseil de la communauté pourra décider de la modification de la répartition de la dotation de solidarité

ARTICLE 9 – Conseil communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de communes « Roche aux Fées Communauté » comprendra, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, 43 membres répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Janzé	11
Retiers	6
Martigne-Ferchaud	4
Amanlis	3
Theil-de-Bretagne (Le)	3
Brie	2
Coësmes	2
Essé	2
Marcillé-Robert	2
Thourie	2
Arbrissel	1
Boistrudan	1
Chelun	1
Eancé	1
Forges-La-Forêt	1
Sainte-Colombe	1
Total	**43**

ARTICLE 10 – Règlement intérieur

Le conseil de communauté est chargé d'établir un règlement intérieur qui prévoira en particulier :

- la participation en qualité d'invités, permanents à titre consultatif aux délibérations de la communauté, d'une part des élus départementaux, régionaux et nationaux non délégués par leur commune au conseil de la communauté, en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la procédure d'information préalable des communes sur les délibérations de la communauté en particulier celle portant sur le budget et le programme prévisionnel des actions.
- la mise en place des commissions ou comités consultatifs nécessaires au plein exercice des compétences définies à l'article 4. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-05-28-007
du 28 MAI 2020
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes
«Roche aux Fées Communauté»

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-005

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Bréal-sous-Montfort

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création d'un collège à BREAL-SOUS-MONTFORT

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (livre II) ;

Vu les délibérations du conseil départemental d'Ille et Vilaine des 29 et 30 septembre 2016 relatives à l'ouverture d'un collège public à Bréal Sous Montfort et à la constitution d'un nouveau secteur de recrutement du collège ;

Vu les avis du conseil départemental de l'éducation nationale des 15 juin 2016 et 9 septembre 2016, conformément à l'article L. 213-1 du code sus visé ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bréal-Sous-Montfort en date des 1er septembre 2016 et 12 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2020 de la préfète de la région Bretagne fixant la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un collège public est créé à compter du 3 juin 2020 et son ouverture aux élèves s'effectuera à la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 2 : En l'absence de conseil d'administration, le premier budget de l'établissement devient exécutoire par règlement conjoint du président du conseil départemental d'Ille et Vilaine et du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine, le maire de Bréal-Sous-Montfort et le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Rennes, le 28 MAI 2020

La Préfète,

Michelle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-003

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Guipry-Messac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création d'un collège à GUIPRY-MESSAC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (livre II) ;

Vu les délibérations du conseil départemental d'Ille et Vilaine des 29 et 30 septembre 2016 relatives à l'ouverture d'un collège public à Guipry-Messac et à la constitution d'un nouveau secteur de recrutement du collège ;

Vu les avis du conseil départemental de l'éducation nationale des 15 juin 2016 et 9 septembre 2016, conformément à l'article L. 213-1 du code sus visé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Guipry-Messac en date du 9 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2020 de la préfète de la région Bretagne fixant la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un collège public est créé à compter du 3 juin 2020 et son ouverture aux élèves s'effectuera à la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 2 : En l'absence de conseil d'administration, le premier budget de l'établissement devient exécutoire par règlement conjoint du président du conseil départemental d'Ille et Vilaine et du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine, le maire de Guipry-Messac et le directeur académique des services

de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Rennes, le 28 MAI 2020

La Préfète,

Michelle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-28-004

Arrêté préfectoral du 28 mai 2020 portant création d'un collège à Laillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant création d'un collège à LAILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'éducation et notamment les articles relatifs à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales (livre II) ;

Vu les délibérations du conseil départemental d'Ille et Vilaine des 29 et 30 septembre 2016 relatives à l'ouverture d'un collège public à Laillé et à la constitution d'un nouveau secteur de recrutement du collège ;

Vu les avis du conseil départemental de l'éducation nationale en date des 15 juin 2016 et 9 septembre 2016, conformément à l'article L. 213-1 du code sus visé ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laillé en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2020 de la préfète de la région Bretagne fixant la liste des opérations de construction ou d'extension des établissements d'enseignement du second degré (collèges et lycées publics) de Bretagne pour l'année 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un collège public est créé à compter du 3 juin 2020 et son ouverture aux élèves s'effectuera à la rentrée scolaire 2020-2021.

Article 2 : En l'absence de conseil d'administration, le premier budget de l'établissement devient exécutoire par règlement conjoint du président du conseil départemental d'Ille et Vilaine et du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du conseil départemental d'Ille et Vilaine, le maire de Laillé et le directeur académique des services de

l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine;

Rennes, le 28 MAI 2020

La Préfète,

Michelle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-05-29-003

Arrêté préfectoral du 29 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté du 29 mai 2020
autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs
et aux activités nautiques
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 **;**

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2020 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu les propositions des maires des communes suivantes :

Arrondissement de Saint-Malo :

Pleurtuit	14 mai 2020
Combourg	14 mai 2020
Bonnemain	14 mai 2020
Trans la Forêt	14 mai 2020
Hédé-Bazouges	15 mai 2020
Saint-Coulomb	18 mai 2020
Saint-Malo	18 mai 2020
Plerguer	25 mai 2020

Sains	25 mai 2020
Le Tronchet	25 mai 2020
Saint-Marcan	26 mai 2020
La Richardais	26 mai 2020
Saint-Broladre	27 mai 2020
Les Iffs	29 mai 2020
Tréverien	29 mai 2020
Saint-Domineuc	29 mai 2020

Arrondissement de Fougères-Vitré :

Retiers	14 mai 2020
Domalain	14 mai 2020
Luitré-Dompierre	14 mai 2020
Martigné-Ferchaud	14 mai 2020
Châtillon-en-Vendelais	18 mai 2020
La Chapelle-Erbrée	18 mai 2020
Argentré-du-Plessis	18 mai 2020
Thourie	18 mai 2020
Bazouges-la-pérouse	19 mai 2020
Marcillé-Robert	19 mai 2020
Vitré	19 mai 2020
Etrelles	20 mai 2020
Le Pertre	20 mai 2020
Vitré	26 mai 2020
Coësmes	26 mai 2020
Brie	28 mai 2020
Erbrée	28 mai 2020

Arrondissement de Rennes :

Châteaugiron	15 mai 2020
Bédée	15 mai 2020
Iffendic	15 mai 2020
Saint Malo sur Mel	15 mai 2020
Montauban de Bretagne	15 mai 2020
Mordelles	15 mai 2020
Bourgbarré	18 mai 2020
Saint-Aubin-du-Cormier	18 mai 2020

Liffré	18 mai 2020
Quédillac	18 mai 2020
Paimpont	18 mai 2020
Melesse	19 mai 2020
Betton	20 mai 2020
Aubigné	20 mai 2020
Bruz	20 mai 2020
Saint-Symphorien	20 mai 2020
La Bouëxière	25 mai 2020
Gosné	25 mai 2020
Feins	25 mai 2020
Cesson-Sévigné	26 mai 2020
La Chapelle-des-Fougeretz	27 mai 2020

Arrondissement de Redon :

Bain de Bretagne	15 mai 2020
Ercé en Lamée	15 mai 2020
Teillay	15 mai 2020
Redon	18 mai 2020
Guichen	18 mai 2020
Lieuron	20 mai 2020
Saint-Sulpice-des-Landes	20 mai 2020
Crevin	25 mai 2020
Val d'Anast	25 mai 2020
Guipry Messac	28 mai 2020

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, les activités nautiques et de plaisance demeurent interdits sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plans d'eau, lacs et aux activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département d'Ille-et-Vilaine fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ont transmis une proposition d'accès à certains plans d'eau et lacs situés sur leurs territoires ainsi que l'accès à certaines activités nautiques et de plaisance ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eaux et lacs mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition des sous-préfets d'arrondissement concernés,

ARRÊTE

Article 1er - L'accès aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et du respect des réglementations particulières relatives à ces activités ainsi que des mesures prises en application des pouvoirs de police des maires concernés :

Arrondissement de Saint-Malo :

Communes	Lieu	Conditions particulières
Bonnemain	Etang de la Sablonnière Etang de Chaloué	Usage dynamique -promenade – Pêche en eau douce
Combourg	Etang des Maffins Lac Tranquille	Usage dynamique -promenade
Hédé-Bazouges	Etang de Hédé, Etang de Bazouges, Etang de la Bézardière	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Richardais	Etang de la Garde	Usage dynamique – Pêche en eau douce organisée par la société de pêche du Moulinet
Les Iffs	Etang communal	Usage dynamique
Le Tronchet	Etang du Tronchet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Plerguer	Etang de Plerguer	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Pleurtuit	Le Moulin Neuf, Le Bois Joli, Le Dick, Le Pont ès Omnès, Le Pontavet	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce-Interdiction d'activités nautiques
Sains	Etang du Pissot, Grand étang, Etang du Pas Gérault	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Saint-Broladre	Etang du Haut Les Muriaux	Pêche en eau douce
Saint-Coulomb	Etang de Sainte-Suzanne	pour les activités encadrées par

		l'association La Merveille de Sainte-Suzanne
Saint-Domineuc	Base nautique	Activités du club de kayak
Saint-Malo	Plan d'eau Le Vau Garni	pour les activités encadrées par l'association la Gaule malouine
Saint-Marcan	Etang de Saint-Marcan	Pêche en eau douce
Trans la Forêt	Etang de la Magentais	Pêche en eau douce
Tréverien	Etangs de la zone de loisirs	Sport individuel (kayak)

Arrondissement de Fougères - Vitré :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Argentré-du-Plessis	Etang du Moulin Neuf	Promenade et pêche
Bazouges-la-Pérouse	Etang de l'Anerie Etang de Villecartier	Pêche en eau douce - usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - acrobranche
Brie	Plan d'eau de la vallée de l'Ise	Usage dynamique
Châtillon-en-Vendelais	Plan d'eau de Châtillon-en-Vendelais	Usage dynamique – promenade – pédalos - pêche en eau douce
Coësmes	Plan d'eau Les Rochettes	Usage dynamique – pêche en eau douce
Domalain	Plan d'eau de la Traverie	Usage dynamique - promenade
	Etang de Carcraon	Pêche en eau douce
Erbrée	Barrage de la Valière sur la rive située en commune d'Erbrée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Etrelles	Plan d'eau du parc de la Prévalaye	Usage dynamique – promenade - pêche de loisirs - CRAPA
La Chapelle-Erbrée	Plan d'eau de La Chapelle-Erbrée	Usage dynamique
Le Pertre	Plan d'eau communal	Usage dynamique
Luitré-Dompierre	Plan d'eau des Rochers	Pêche en eau douce
Marcillé-Robert	Etang de Marcillé-Robert	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce
Martigné-Ferchaud	Etang de la Forge	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Retiers	Etang du Pré Pirot Etang des Sources	Usage dynamique – promenade

Thourie	Plan d'eau communal	Usage dynamique – promenade – Pêche en eau douce
Vitré	Etang des Pruniers et étang des Choiselières	Pêche en eau douce
	Barrage de la Valière sur la rive située en commune de Vitré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade - pêche en eau douce

Arrondissement de Rennes :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Aubigné	Etang communal	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bédée	Etang du Blavon	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Betton	Etang communal, espace nature de l'Ille	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bourgbarré	Etang de la Vayrie	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Bruz	Etangs de la Bodrais, de la Louveterie, du Vau Gaillard, Plan d'eau du Bois de Carcé	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
Cesson-Sévigné	Zone de navigation de canoë kayak, stade d'eaux vives	Pratique libre et encadrée en eau calme, pratique des clubs de canoë kayak et en cours municipaux en eau vive
Châteaugiron	Etang de Châteaugiron, Etang d'Ossé, Etang de Saint Aubin du Pavail	Usage dynamique – usage sportif individuel
Feins	Etang du Boulet	Usage dynamique – promenade – sport individuel - pêche en eau douce
	Plage du Boulet	Usage dynamique
Gosné	Etang d'Ouée	Usage dynamique promenade – pêche en eau douce
Iffendic	Lac de Tremelin - Etang de la Chambre au Loup	Usage dynamique – usage sportif individuel
La Bouëxière	Etang de Chevré	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

La Chapelle-des-Fougeretz	Etang du Matelon	Usage dynamique – usage sportif individuel
Liffré	Etang du moulin	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Melesse	Etang du Pré Garnier	Usage dynamique
Montauban-de-Bretagne	Plans d'eau Saint Eloi, Bourgine, rue de Dinan	Usage dynamique – usage sportif individuel - promenade
Mordelles	Etang de la Biardais	Pêche en eau douce
Paimpont	Etang de Paimpont	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Quédillac	Etang de la Villée	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Aubin-du-Cormier	Etang de Saint-Aubin-du-Cormier	pêche en eau douce
Saint Malo sur Mel	Etang municipal « La Marette »	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce
Saint-Symphorien	Etang de Saint-Symphorien – Hédé - Bazouges	Usage dynamique – usage sportif individuel – promenade – pêche en eau douce

Arrondissement de Redon :

Communes	**Lieu**	**Conditions particulières**
Bain de Bretagne	Etang de Bain	Usage dynamique – usage sportif individuel
Crevin	Etang du soleil - Etang rue des sports - Etang des grandes pièces	Usage dynamique – pêche – activités nautiques
Ercé en Lamée	Etang « La Coulée »	promenade – Pêche en eau douce
	Parc floral « M. Boisnard »	Promenade
Guichen	Cale de Pont-Réan	Usage dynamique individuel en navigation en canoë-kayak entre l'écluse de Pont-Réan et l'écluse de Bourg-des-Comptes et sur la Seiche
Guipry-Messac	Etang de Baron	promenade – Pêche en eau douce
Lieuron	Etang municipal du Pâtis	Usage dynamique

Saint-Sulpice-des-Landes	Plans d'eau de la Madeleine	Usage dynamique
Redon	Port de plaisance	Activité nautique et de plaisance
Teillay	Etang de Teillay	Usage sportif individuel -promenade
Val d'Anast	Etang du Querpon entre la rue du Querpon et la rue de Campel Etang sis entre la rue des étangs et la rue de Lohéac	Accès aux berges pour la pêche à la ligne par les personnes détentrices d'un droit de pêche et promenade du public en périphérie sur chemin aménagé

Article 2 - Les personnes souhaitant accéder aux espaces et exercer les activités nautiques et de plaisance mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux plans d'eau et lacs et l'exercice des activités nautiques et de plaisance ne sauraient conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 - Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 - L'arrêté du 28 mai 2020 autorisant l'accès à certains plans d'eau, lacs et aux activités nautiques dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon, Rennes et Saint-Malo, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rennes, le 29 mai 2020
Pour la Préfète
Le Secrétaire général de la préfecture

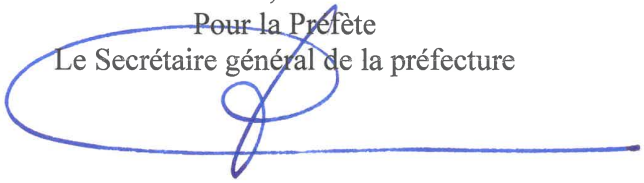

Ludovic GUILLAUME